



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 19 février 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Jamaïque
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par le Gouvernement jamaïcain en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 février 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement jamaïcain établi
en application des paragraphes 6 et 12
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. À ce jour, il n'a été fait état d'aucune activité menée en Jamaïque par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou les entités qui leur sont associées. Ils ne semblent donc pas constituer une menace immédiate ou sérieuse pour la Jamaïque ou la région en général. En conséquence, aucune tendance relative à leurs activités ne peut être immédiatement déterminée.

II. Liste récapitulative

2. La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est diffusée par le Ministère de la sécurité nationale auprès des autorités de police et des services de l'immigration et des douanes, qui sont tenus de vérifier si un individu ou une entité dont le nom figure sur la liste détient des avoirs ayant un lien avec Oussama ben Laden, les Taliban ou Al-Qaida ou leur appartenant.

La liste est également communiquée à la Banque de Jamaïque, qui est l'autorité désignée pour contrôler les infractions liées au blanchiment de l'argent en Jamaïque, afin qu'elle procède aux vérifications nécessaires concernant les individus ou les entités dont les noms figurent sur la liste. La loi relative au blanchiment de l'argent est le principal texte utilisé pour ériger en crime toute activité financière suspecte ou illicite.

Lorsqu'il aura été adopté, le projet de loi relative au blanchiment de l'argent, dont le Parlement est actuellement saisi, permettra d'incorporer au droit jamaïcain la liste des entités soupçonnées d'avoir des menées terroristes ou d'y participer.

3. Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'utilisation de la liste quant aux noms et signalements qui y sont actuellement portés.

4. À ce jour, les autorités concernées n'ont identifié sur le territoire national aucun des individus ou entités dont le nom figure sur la liste.

5. Aucune personne ou entité associée aux Taliban, à Al-Qaida ou à Oussama ben Laden et ne figurant pas encore sur la liste n'a été identifiée sur le territoire jamaïcain. La Jamaïque n'a donc aucun nom à communiquer au Comité.

6. Aucune des personnes ou entités dont les noms figurent sur la liste n'a intenté de procès ou d'action en justice contre les autorités jamaïcaines en raison de son inclusion sur la liste.

7. Aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme étant un ressortissant ou un résident de la Jamaïque. Les autorités jamaïcaines ne disposent au sujet des entités visées dans la liste d'aucun renseignement intéressant qui ne figurerait pas dans la liste.

8. L'application, si nécessaire, de la loi sur l'interception des communications, le renforcement de la surveillance des ports d'entrée par les autorités de police et le contrôle accru des transferts et des dépôts monétaires effectués par des individus auprès d'institutions financières, qui sont tenues de signaler les opérations suspectes, comptent parmi les mesures prises pour empêcher que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur du territoire jamaïcain.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Le gel des avoirs des individus visés dans la liste n'est actuellement autorisé par aucun texte, sauf dans le cas où ces avoirs constituent un bien réalisable au sens de la loi relative aux infractions en matière de stupéfiants (confiscation des avoirs), à savoir :

a) Tout bien détenu par une personne qui a été accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée dans la présente loi; et

b) Tout bien détenu par une personne à laquelle une autre personne qui a été accusée ou reconnue coupable d'une telle infraction a fait un don visé par la présente loi.

Il convient toutefois de noter que le bien n'est pas un bien réalisable dans les cas suivants :

i) Le bien fait l'objet d'une ordonnance de confiscation émise en vertu de la loi ou de tout autre texte en vigueur;

ii) Une ordonnance de confiscation visant ce bien pourrait être émise en vertu de la loi ou de tout autre texte.

Selon le droit commun, un bien peut être gelé à l'issue d'une procédure civile. D'une manière générale, la possibilité du gel des biens telle qu'elle est envisagée dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies serait intégrée au projet de loi relative au terrorisme dont le Parlement est actuellement saisi.

10. S'agissant du secteur bancaire, la Banque de Jamaïque a distribué aux institutions qu'elle contrôle (qui incluent la plupart des institutions financières) les listes des terroristes et des organisations terroristes présumés établies par l'ONU, et toutes les institutions ont procédé à des contrôles visant à déterminer si ces institutions financières avaient reçu des biens appartenant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban. Ces contrôles n'ont pas permis d'identifier des institutions bancaires jamaïcaines qui auraient reçu de tels biens.

La Banque de Jamaïque a également diffusé auprès de ces institutions le texte des recommandations du GAFI relatives au financement du terrorisme et travaille actuellement à l'élaboration de notes d'orientation révisées destinées à la mise en oeuvre des 40 recommandations révisées du GAFI.

11. Voir la réponse à la question 10. Le devoir de vigilance et la connaissance de l'identité du client sont des exigences visées dans la loi relative au blanchiment de l'argent, les règlements relatifs au blanchiment de l'argent et les notes d'orientation établies par la Banque de Jamaïque. Le devoir de vigilance et la connaissance de l'identité du client supposent :

- a) La mise en place de procédures visant à garantir la plus haute intégrité du personnel;
- b) L'instauration d'un système permettant d'évaluer les rapports professionnels et financiers personnels des employés;
- c) La mise en place de programmes de formation continue des employés et de programmes visant à informer les employés des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi en question;
- d) La mise en place de mécanismes de contrôle interne permettant de vérifier que les programmes susvisés sont appliqués; et
- e) La désignation d'un administrateur dans l'institution, responsable des fonctions de gestion, qui sera responsable de la mise en oeuvre des programmes, mesures, procédures et contrôles susvisés, notamment de l'établissement de rapports sur les opérations dont les montants dépassent des seuils désignés et sur les opérations suspectes.

Les règlements relatifs au blanchiment de l'argent et les notes d'orientation établies par la Banque de Jamaïque précisent la manière dont ces obligations doivent être respectées, et portent sur des questions particulières relatives aux opérations :

- Systèmes de prévention du blanchiment de l'argent et formation connexe;
- Procédures d'identification, relations et opérations commerciales;
- Virements postaux, entre autres;
- Procédures d'identification, opérations effectuées pour le compte de tiers;
- Procédures d'identification, exemptions concernant les dépôts;
- Procédures d'identification, dispositions complémentaires visant les opérations ponctuelles et utilité de l'obtention des renseignements requis avant le commencement de l'opération;
- Procédures d'enregistrement des opérations;
- Procédures internes d'établissement de rapports; et
- Institutions financières non autorisées à ouvrir des comptes numérotés.

En ce qui concerne les établissements acceptant des dépôts, qui sont supervisés par la Banque de Jamaïque, ils sont soumis à des mesures de contrôle incluant notamment l'examen de leurs systèmes de prévention du blanchiment de l'argent. La Banque de Jamaïque peut appliquer des mesures de supervision lorsque le non-respect des dispositions de la loi relative au blanchiment de l'argent est considéré comme une pratique dangereuse et anormale aux fins de la loi sur les institutions bancaires et financières, pouvant entraîner l'application de mesures réglementaires. Les institutions concernées peuvent également faire l'objet de poursuites menées par les autorités de police en vertu de la loi relative au blanchiment de l'argent.

12. La Banque de Jamaïque a confirmé qu'aucun avoir n'avait été gelé en ce qui concerne le système d'acceptation des dépôts. Le pouvoir de geler des avoirs devrait être intégré dans les dispositions du projet de loi relative à la prévention du terrorisme.

13. Aucun fonds ou avoirs n'ont été débloqués étant donné qu'il n'a été gelé ni fonds ni avoirs (voir la réponse ci-dessus).

14. Il est actuellement prévu d'incorporer dans le projet de loi relative à la prévention du terrorisme les dispositions de la procédure relative au traitement des individus dont les noms figurent sur la liste, et de leurs avoirs. Lorsque le projet de loi sera entré en vigueur, les restrictions visant les intéressés seront communiquées au secteur financier par l'autorité de supervision de ce type particulier d'établissement.

L'autorité de supervision des « établissements de dépôt », tels que les banques et les coopératives d'épargne et de crédit, est la Banque de Jamaïque. Les compagnies d'assurance, les agents de change et courtiers et les compagnies mutuelles d'assurance-vie sont placés sous la supervision de la Commission des services financiers.

Le projet de loi contient en outre des obligations relatives à l'établissement des rapports en ce qui concerne les avoirs appartenant à des entités ou à des individus visés dans la liste et détenus par des banques, des sociétés de courtage en valeurs, des compagnies d'assurance, des coopératives d'épargne et de crédit, des agents de change, des sociétés et des agents de transfert de fonds ainsi que par des mutuelles (c'est-à-dire des associations caritatives) et d'autres institutions désignées par le Ministre des finances.

Les rapports devront être soumis à une autorité responsable (qui pourrait être le Groupe du renseignement financier du Ministère des finances). Cette autorité analysera les rapports avant de les transmettre à l'autorité compétente pour suite à donner.

Le projet de loi ne contient pour l'instant aucune restriction relative au mouvement de l'or ou des pierres précieuses, bien que la possibilité en droit de désigner les négociants en or et en pierres précieuses comme étant des institutions financières permettrait d'imposer à l'avenir des obligations juridiques à ces personnes. Le projet de loi ne contient pas non plus de dispositions relatives au hawala, système qui n'existe pas en Jamaïque, bien qu'il vise les sociétés et les agents de transfert de fonds, comme indiqué plus haut.

IV. Interdiction de voyager

15. L'interdiction de voyager est mise en oeuvre sur le plan administratif par l'inclusion et la diffusion des détails pertinents de la liste de surveillance communiquée à tous les agents en poste aux points d'entrée dans le pays.

16. Les noms des personnes visées dans la liste et toutes autres indications, une fois qu'ils sont communiqués aux services d'immigration concernés, sont ajoutés à la liste d'exclusion nationale. Il s'agit pour l'instant d'un dispositif sur support papier.

17. Les mises à jour de la liste sont régulièrement communiquées aux autorités chargées du contrôle des frontières. La Jamaïque n'est pas actuellement en mesure de consulter la liste par des moyens électroniques à tous les points d'entrée. Toutefois, un système électronique de surveillance des frontières sera mis en place d'ici le 30 avril 2004, dont la gestion sera assurée par un service central chargé de tenir à jour la liste d'exclusion.

18. Aucune des personnes dont les noms figurent sur la liste n'a été arrêtée à un point d'entrée ou dans le territoire jamaïcain alors qu'elle était en transit.

19. Les consulats ne disposent d'aucune base de données de référence incorporant la liste, mais les missions de la Jamaïque à l'étranger sont toutefois tenues informées de la teneur de la liste.

Il n'a été identifié aucun demandeur de visa dont le nom figure sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. Les importations, le transit et les exportations d'armes par des ports jamaïcains doivent avoir été approuvés par le Ministère de la sécurité nationale. Les importateurs, les exportateurs et les agents maritimes doivent soumettre à l'approbation du Ministère tous les documents requis, c'est-à-dire les certificats ou les licences d'importation, d'exportation et de transit, pour obtenir une autorisation d'entrée dans le pays.

Ces mesures sont conformes au Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de l'Organisation des États américains (OEA).

21. Le Parlement examine actuellement un projet de loi relative à la prévention du terrorisme, qui sera adopté cette année.

22. Le système décrit plus haut en réponse à la question 20 s'inspire du Règlement type de l'OEA et de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. À l'échelle nationale, la loi relative aux armes à feu, la loi relative aux poudres et explosifs, la loi relative au contrôle de la fabrication d'explosifs et la loi relative à la vente des explosifs entreposés constituent la législation pertinente.

L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et d'explosifs dangereux doivent être approuvés par le Commissaire de police et par le Ministère de la sécurité nationale pour que les cargaisons puissent entrer sur le territoire jamaïcain.

La Jamaïque ne produit ou ne fabrique ni armes ni munitions.

23. Voir plus haut, question 22.

VI. Assistance et conclusion

23. Il est peu probable que la Jamaïque soit en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.